

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine (p. 637).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.748, du 12 septembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère (p. 637).
- Ordonnance Souveraine n° 3.749, du 16 septembre 1948, portant autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère (p. 638).
- Ordonnance Souveraine n° 3.750, du 18 septembre 1948 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 638).
- Ordonnance Souveraine n° 3.751, du 18 septembre 1948, remettant en vigueur la taxe de 4 p. 100 sur les viandes fraîches (p. 638).
- Ordonnance Souveraine n° 3.752, du 21 septembre 1948, portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine (p. 639).
- Ordonnance Souveraine n° 3.753, du 5 octobre 1948, relative au relèvement du droit de consommation sur les alcools (p. 639).
- Ordonnance Souveraine n° 3.754, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 640).
- Ordonnance Souveraine n° 3.755, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 640).
- Ordonnance Souveraine n° 3.756, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 641).
- Ordonnance Souveraine n° 3.757, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 641).
- Ordonnance Souveraine n° 3.758, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 641).
- Ordonnance Souveraine n° 3.759, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 641).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 octobre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1948 (p. 642).

Arrêté Ministériel du 6 octobre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Montégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » (p. 644).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 644 à 648).

MAISON SOUVERAINE

Arrivée de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine.

Leurs Altesses Sérénissimes le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine, revenant de leur villégiature en Suisse, sont arrivés dans la Principauté le lundi 4 octobre, dans la soirée.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.748, du 12 septembre 1948, portant autorisation d'exercer les fonctions de Consul d'une Puissance étrangère.

LOUIS II
 PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 16 juin 1947, par laquelle Son Excellence le Généralissime Francisco

Franco, Chef de l'Etat Espagnol, a nommé M. Andrés Iglesias Velayos Consul d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Andrés Iglesias Velayos est autorisé à exercer les fonctions de Consul d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le douze septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.749, du 10 septembre 1948, portant autorisation d'accepter et de porter une décoration étrangère.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Joseph Simon, Médecin de l'Hôpital, Médecin du Dispensaire Antituberculeux et de l'Assistance, est autorisé à accepter et à porter les insignes de Chevalier de l'Ordre de la Santé Publique qui lui ont été conférés par S. Exc. le Ministre de la Santé Publique de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le seize septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 3.750, du 18 septembre 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Emile Neumann est nommé Consul de Notre Principauté à Luxembourg.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.751, du 18 septembre 1948, remettant en vigueur la taxe de 4 pour 100 sur les viandes fraîches.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, Nos Ordonnances des 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.004), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 18 janvier 1946 (n° 3.159), 8 mars 1946 (n° 3.189), 8 novembre 1946 (n° 3.327), 18 janvier 1947 (n° 3.381), 26 avril 1947 (n° 3.441), 29 juillet 1947 (n° 3.518), 5 février 1948 (n° 3.621), 10 mai 1948 (n° 3.674) et 15 juillet 1948 (n° 3.716) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est abrogée Notre Ordonnance n° 3.674 du 10 mai 1948.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à celles de la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse) le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.752, du 21 septembre 1948, portant modification de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894, modifiée par Notre Ordonnance du 12 juin 1948 sur l'exercice des professions de Médecin, Chirurgien, Dentiste, Sage-Femme et Herboriste ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances des 16 janvier 1922, 24 octobre 1933 et 9 mars 1938, sur l'exercice de la médecine ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article premier de l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921, modifié par l'Ordonnance du 16 janvier 1922, sont complétées ainsi qu'il suit :

« Toutefois, un auxiliaire médical qualifié, autorisé par le Ministre d'Etat à exercer sa profession, pourra effectuer certains actes médicaux dont la nomenclature et les conditions d'exécution seront fixées par des Arrêtés Ministériels ».

ART. 2.

Les dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921, déjà modifiées par les Ordonnances des 16 janvier 1922 et 24 octobre 1933, sont modifiées à nouveau ainsi qu'il suit :

« L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article précédent ne sera délivrée que sur le vu d'un diplôme français de docteur en médecine ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent par une Commission dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat ;

« L'autorisation devra être retirée, après avis de cette Commission, lorsque le titulaire n'aura pas exercé effecti-

vement dans la Principauté pendant une année, sans avoir obtenu, préalablement, du Ministre d'Etat, l'autorisation de s'absenter ou fourni, avant l'expiration de ce délai, des justifications reconnues plausibles ;

« Il en sera de même à l'égard des médecins ou chirurgiens qui n'auront pas satisfait aux obligations prévues par l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 en ce qui concerne le service d'été ;

« L'Arrêté du Ministre d'Etat portant retrait d'autorisation sera notifié aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception et publié au *Journal de Monaco*.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Bürgenstock (Suisse), le vingt et un septembre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.753, du 5 octobre 1948, relative au relèvement du droit de consommation sur les alcools.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 ;

Vu, notamment, les Ordonnances Souveraines du 13 février 1931, 18 juin 1928, 21 février 1931, 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 1^{er} août 1940 (n° 2.448), 14 août 1942 (n° 2.666), 7 janvier 1944 (n° 2.794), 1^{er} mars 1944 (n° 2.843), 18 janvier 1946 (n° 3.158), 18 janvier 1947 (n° 3.382), 12 mars 1947 (n° 3.418), 16 septembre 1947 (n° 3.533), 5 février 1948 (n° 3.620) et 5 juillet 1948 (n° 3.705) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 11 de Notre Ordonnance de codification n° 2.666 du 14 août 1942 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11. — Les alcools supportent un droit de consommation dont le tarif est fixé, par hectolitre d'alcool pur, à :

« 1° 14.400 francs pour les quantités fabriquées par les producteurs récoltants et réservées à leur propre consommation ;

« 2° 10.800 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins ;

« 3° 4.800 francs pour les produits de parfumerie et de toilette ainsi que pour les produits à base d'alcool ayant un caractère exclusivement médicamenteux et impropres à la consommation de bouche, figurant sur une liste établie par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 4° 48.000 francs pour les rhums ;

« 5° 57.600 francs pour tous les autres produits sauf pour les vins de liqueurs d'origine française bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, dont le droit de consommation sera fixé à 50 % de celui des produits compris dans ledit paragraphe ».

ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires détenant des alcools, soit en nature, soit sous forme de produits fabriqués, devront, dans les dix jours suivant la publication de la présente Ordonnance, déclarer à la Direction des Services Fiscaux les espèces et quantités en leur possession à la date d'application des nouveaux tarifs. Les marchandises se trouvant en cours de transport devront être déclarées dans les mêmes conditions et délais, au fur et à mesure de leur arrivée à destination.

Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire et soumises aux compléments d'imposition.

Tout défaut ou insuffisance de déclaration sera passible, en sus du paiement des droits fraudés ou compromis, du quintuple de ces droits et d'une amende de 500 à 5.000 francs.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,
LONCLE DE FORVILLE.*

Ordonnance Souveraine n° 3.754, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.672 du 29 septembre 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bertrand Robert-Charles, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (5° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 3.755, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.673 du 29 septembre 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lechner Roger-Antoine, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (5° classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.*

Ordonnance Souveraine n° 3.756, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.829 du 10 février 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Richelmi Albert-Pierre, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.757, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.648 du 18 juin 1942 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Laforest de Minotty Edmond-Paul-Francois, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.758, du 5 octobre 1948, portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.784 du 23 décembre 1943 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nègre Louis-Alexandre-Jean, Commis aux Services Fiscaux, est nommé Commis Principal (6^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juin 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.759, du 5 octobre 1948, portant promotion d'une fonctionnaire.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.905 du 22 septembre 1944 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Campana Louise-Caroline, épouse Ferraro, Sténo-Dactylographe aux Services Fiscaux, est nommée Secrétaire-Sténo-Dactylographe (3^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq octobre mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 2 octobre 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'octobre 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois nos 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu la Loi n° 483 du 17 juillet 1948 portant prorogation de la Loi n° 265 du 2 octobre 1939 concernant la réquisition des personnes et des biens et de l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants, tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglementant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglementant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois d'août 1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 août 1948 fixant les rations alimentaires pour le mois de septembre 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1948 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois d'octobre 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois d'octobre 1948 ;

Pain et Farines.

A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;

350 grs par jour pour les consommateurs des catégories J, M ;

375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;

350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

1° les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes équivalent aux chiffres portés ;

2° les tickets-lettres des catégories « E » et « A » sont valorisés pour 375 grs de pain chacun ;

3° les tickets-numéros des catégories « J, M, V » sont valorisés pour 750 grs de pain chacun ;

4° la vente de pains fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées et produits de régime assimilés :

En échange des coupons n° 2 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 portant les indicatifs « E » ou « J » valorisés respectivement à 500 et 250 grs.

En outre, tous tickets-chiffres ou lettres d'octobre portant l'indicatif « E » sont validés du 1^{er} au 31 octobre pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

C. — Farines simples rationnées, farines de régime spéciales :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition du pain à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Pains spéciaux et pains de régime :

Le taux d'équivalence est fixé à 100 grs de ces pains à l'état frais en échange de 110 grs de tickets de pain ou à 62,5 grs de ces pains à l'état sec en échange de 100 grs de tickets de pain.

E. — Biscottes industrielles, gressins et longuets (1)

farines de froment conditionnées :

Le taux d'équivalence est fixé pour toutes catégories à 62,5 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain.

F. — Préparations culinaires :

En échange de tous tickets valables pour l'acquisition de pain sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

Vlande :

Toutes catégories.

Au titre du mois d'octobre 1948, des dispositions seront prises ultérieurement.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories « J, M, V ».

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des coupons n°s 30, 31, 42 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange du coupon n° 29 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille trimestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Pour les consommateurs de la catégorie « E » :

1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A, V » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs de la catégorie « M » :

750 grs pour le mois.

(1) La fabrication des biscottes artisanales est à nouveau autorisée ainsi que la fabrication industrielle ou artisanale des gressins et longuets, sous réserve que ces derniers produits ne contiennent pas plus de 10 p. 100 d'humidité.

Café, petits-déjeuners :

Catégorie « J » : 250 grs de farines dites « Petits-Déjeuners », en échange du coupon n° 3 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948 ;

Catégories « A, M, V » : 125 grs de café, en échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement.

Chocolat :

En échange d'un coupon qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs chocolat tablettes et 125 grs cacao sucré ;

Catégories « A, J » : 375 grs chocolat tablettes ;

Catégorie « V » : 125 grs chocolat tablettes.

Riz :

Catégorie « E » : 300 grs en échange du coupon n° 4 de la feuille trimestrielle du quatrième trimestre 1948.

TITRE II.**Rations supplémentaires des travailleurs de force****ART. 2.**

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois d'octobre 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie « T2 » : 1.500 grs pour le mois (Titre « T ») ;

Catégorie « T3 » : 4.500 grs pour le mois (Titre « T » et tickets spéciaux).

Catégorie « T4 » : 7.500 grs pour le mois (tickets spéciaux).

Les tickets marqués « Pain » et « Pa » des feuilles de suppléments alimentaires « T » sont valorisés à 375 grs chacun.

Les travailleurs des catégories « T3 » et « T4 » recevront respectivement un complément de 1.500 grs et 3.000 grs sous forme de tickets spéciaux.

Matières grasses :

Catégorie « T2 » : 100 grs pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 200 grs pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 300 grs pour le mois.

(Tickets marqués « Matières grasses » des feuilles de suppléments alimentaires « T » valorisés à 100 grs chacun).

En cas d'insuffisance des approvisionnements en matières grasses, le supplément de matières grasses pourra être servi soit en totalité, soit partiellement suivant le cas, en fromage, sur les mêmes bases.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 30 juillet 1948, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 5 octobre 1948.

Arrêté Ministériel du 6 octobre 1948 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo », présentée par M. Marcel Pagnol, auteur dramatique, domicilié à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 14 août 1948, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Mille (5.000) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n^o 340 du 11 mars 1942 et n^o 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n^o 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n^o 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 septembre 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Productions de Monte-Carlo » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 14 août 1948.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n^o 71 du 3 janvier 1924, n^o 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six octobre mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 23 avril 1948,

Entre le sieur Pierre CATTALANO, employé d'administration, demeurant à Monaco, 47, rue Plati ;

Et la dame QUEREL, épouse Cattalano, demeurant à Monaco, 47, rue Plati, mais résidant en fait momentanément à Paris, 24, rue Paul Strauss ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« prononce le divorce entre les époux « Cattalano-Querel, aux torts et griefs réciproques des deux « époux et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 juin 1948,

Entre le sieur Louis-René MAES, Directeur des Grands Magasins des Dames de France, Boulevard Albert I^{er}, à Monaco, y demeurant ;

Et la dame Jeanne FERRERO, épouse Maës, demeurant à Monaco, 7, rue Princesse Antoinette ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« prononce la séparation de corps entre le « sieur Louis-René-Georges Maës et la dame Jeanne Ferrero, aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de « la femme et ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1948,

Entre la dame Christiane GAMERDINGER, sans profession, épouse du sieur Charles-Paul dit Paul Caminale, domiciliée de droit à Monte-Carlo, Hôtel Beau-Rivage, mais résidant chez ses parents, rue Suffren-Reymond, par autorisation de Justice ;

Et le sieur Charles-Paul dit Paul CAMINALE, Hôtellier, Hôtel Beau-Rivage, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Charles-Paul dit « Caminale et la dame Christiane Gamedinger, aux torts « et griefs exclusifs du mari, et au profit de la femme et « ce avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 juin 1948,

Entre la dame Lucienne-Marcelle BLANC, sans profession, demeurant de droit, chez le D' Jean-Auguste Grasset, Grand Palais, 2, boulevard d'Italie, mais résidant en fait chez sa grand'mère paternelle, la dame Veuve Antoine Blanc, Park-Palace, à Monte-Carlo ;

Et le Docteur Jean-Auguste GRASSET, demeurant à Monte-Carlo, Grand Palais, boulevard d'Italie, n° 2 ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Jean-Henri-Auguste Grasset, dit Cartier-Grasset, et la dame Lucienne-Marcelle Blanc, aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de la femme, avec toutes les conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un arrêt contradictoirement rendu par la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco, le 22 mai 1948,

Entre la dame Ophélie-Rose-Annette SCARSI, résidant Maison Muratore, Route Nationale, à Cap-d'Ail ;

Et le sieur Henri GROSSELLE, demeurant à Monaco, Villa Empyrée, quartier des Révoires supérieur ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce de plano, avec toutes les conséquences de droit, aux torts et griefs réciproques des époux, le divorce entre les époux Grosselle Henri et Scarsi Ophélie qui ont contracté mariage le 23 décembre 1944, devant Monsieur le Consul Général de France à Monaco ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 6 octobre 1948.

Le Greffier en Chef : FERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1948 par M^e Rey, notaire soussigné, M, François MOSCHIETTO, commerçant, demeurant 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean SGARELLA, employé d'hôtel, demeurant 41, avenue Maréchal Foch à Beausoleil, et de M. Félix BIASOLI, maçon, demeurant 4, impasse des Carrières à Monaco, un fonds de commerce de Bar-Restaurant avec chambres meublées, exploité sous le nom de « Derby Bar » n° 40, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 octobre 1948.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK PALACE DE MONTE-CARLO

Augmentation du Capital Social
décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 19 Juin 1948

Deuxième Avis

MM. les Actionnaires sont informés que, conformément à la première résolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, tenue à Monaco, au siège social, le 19 juin 1948, le Conseil d'Administration a décidé de recueillir, à partir du 1^{er} octobre 1948, les souscriptions de 33.000 actions de 100 francs à émettre au pair, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Les souscripteurs auront à verser au moment de la souscription la somme de 80 francs par action nouvelle souscrite, le complément de 20 francs par action étant versé par la Société, au moyen d'un prélèvement sur ses réserves.

Les actionnaires désirant souscrire devront adresser au siège social de la Société ou au Comptoir National d'Escompte de Paris, à Monte-Carlo :

a) leur souscription à titre irréductible et éventuellement à titre réductible, cette souscription à titre réductible étant réservée aux seuls actionnaires ;

b) la somme de 80 francs par action souscrite à titre irréductible ;

c) les certificats nominatifs des actions leur appartenant ou les bons de droit qui seront délivrés par le siège social après estampillage des certificats en cas de cession de droits.

La répartition des actions souscrites à titre réductible se fera au prorata des actions anciennes possédées dans la limite des demandes.

La souscription sera close le 31 octobre 1948 et les actionnaires n'ayant pas rempli les conditions ci-dessus seront déchus de leur droit à la souscription.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
"PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO"

Au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 6 octobre 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 août 1948, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « PRODUCTIONS DE MONTE-CARLO », une Société Anonyme, dont le siège social est n° 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la production, la distribution, l'importation, l'exportation, l'exploitation sous toutes les formes de tous films cinématographiques ; la prise et l'exploitation de tous brevets ; la création et l'exploitation de tous studios et ateliers, toutes affaires concernant la cinématographie et les arts, industries ou commerces s'y rapportant, directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant, directement ou indirectement, à l'industrie cinématographique.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs divisé en cinq mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèce et à libérer : un quart lors de la souscription et le reste, en une ou plusieurs fois, aux époques et de la manière décidée par le Conseil d'Administration.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur, à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée, du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco* seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II -- Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 octobre 1948.

III -- Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 6 octobre 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 11 octobre 1948.

LE FONDATEUR.

AVIS

Le siège de la Société en nom collectif dite « Société Monégasque d'Exploitations Climatiques et Thermales », qui avait été provisoirement fixé à Monaco, 10, rue Saige, a été transféré au 16, rue Sainte-Suzanne.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30, 230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.493, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.496, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 34.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.401 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.848 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 303.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 430.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

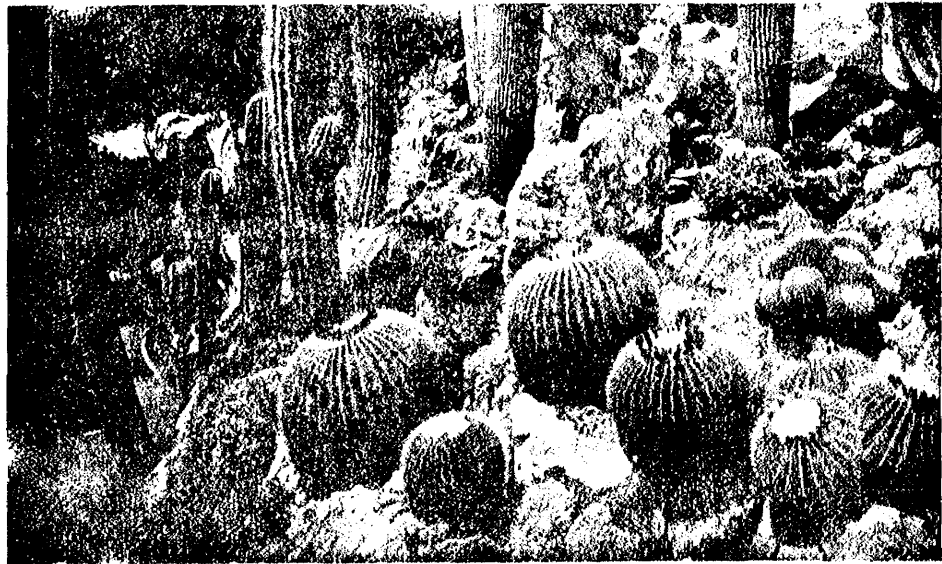
Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE



PRINCIPAUTÉ DE MONACO - *Vues du Jardin Exotique*

